

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, CINQUIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, FIFTH SESSION

(Genève, 18-21 décembre 1967)
(Geneva, December 18 to 21, 1967)

RAPPORT SUR LES ACTIVITES DES BIRPI DEPUIS LE MOIS DE JUILLET 1966

Sommaire

	<u>Paragrap</u> hes
Période couverte par le présent document	1
Composition du présent document	2 et 3
 <u>QUESTIONS INTERESSANT L'ENSEMBLE DES BIRPI</u>	
Conférence de Stockholm	4 à 14
Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	15 à 23
Bibliothèque des BIRPI	24 à 27
 <u>L'UNION DE PARIS ET LA PROPRIETE INDUSTRIELLE EN GENERAL</u>	
Nouveaux membres de l'Union de Paris	28
Conférence de révision de Stockholm	
Révision des dispositions de droit matériel ...	29
Réforme administrative et structurelle	30 à 32
Relations entre l'Union de Paris et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	33 à 36
Loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale	37 à 40
BIRPI Symposium de Propriété industrielle Est-Ouest	41 à 43

	<u>Paragraphes</u>
Plan pour l'établissement d'un Traité de Coopération en matière de brevets	44 à 49
Plan pour l'établissement d'un Index mondial des Brevets	50 et 51
Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI	52 à 57
Conseil de l'Europe	58 et 59
ICIREPAT	60 à 63
Programme de stages	64 à 69
Publications	70 et 71
 <u>UNION DE MADRID</u>	
Entrée en vigueur de l'Acte de Nice	72 à 75
Enregistrements internationaux	76
Conférence <u>ad hoc</u> et Comité des Directeurs	77 à 79
"Guide du Déposant"	80
 <u>UNION DE LA HAYE</u>	
Notifications concernant l'Union	81 et 82
Dépôts internationaux	83
 <u>UNION DE NICE</u>	
Nouveaux membres	84
Comité d'experts	85 et 86
 <u>UNION DE LISBONNE</u>	
Entrée en vigueur	87
 <u>UNION DE BERNE</u>	
Nouveaux membres	88
Comité permanent	89 à 92
Conférence de révision de Stockholm	
Révision des dispositions de droit matériel ...	93 à 96
Réforme administrative et structurelle	97
Relations entre l'Union de Berne et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle	98 et 99
Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale ..	100 à 103
Publications	104 et 105
 <hr/>	
(Avis du Comité)	106

Période couverte par le présent document

1. Le présent document constitue un résumé des activités des BIRPI depuis l'établissement du rapport présenté à la quatrième session du Comité de coordination interunions qui s'est tenue en septembre 1966.

Composition du présent document

2. Le présent document est subdivisé en sept parties principales. La première traite des questions intéressant l'ensemble des BIRPI, c'est-à-dire toutes les Unions. Les six parties suivantes traitent respectivement des Unions de Paris, Madrid, La Haye, Nice, Lisbonne et Berne.

3. Le présent document couvre la période allant de juillet 1966 à juillet 1967. Les questions financières ainsi que le programme futur n'y sont qu'effleurés; en effet, les finances de 1966 figurent dans le Rapport de gestion de 1966 et dans le document CCIU/V/4, et le programme pour l'année 1968 est traité dans le document CCIU/V/5. Les questions de personnel sont également traitées dans un document distinct, à savoir le document CCIU/V/6, et non dans le présent document.

QUESTIONS INTERESSANT L'ENSEMBLE DES BIRPI

Conférence de Stockholm (1967)

4. La "Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle (1967)" s'est tenue dans la capitale de la Suède du 11 juin au 14 juillet 1967. Elle était organisée par les BIRPI et par le Gouvernement de la Suède.

5. Soixante-treize Etats, onze organisations intergouvernementales et vingt-cinq organisations internationales non-gouvernementales y étaient représentés par plus de cinq cents délégués et observateurs. Les BIRPI y étaient représentés par vingt de leurs fonctionnaires.

6. Les soixante-dix Etats suivants étaient représentés par des délégués (le chiffre figurant entre parenthèses après le nom de chaque pays indique le nombre de ses délégués) : Afrique du Sud (4), Algérie (6), République fédérale d'Allemagne (11), Argentine (2), Australie (4), Autriche (6), Belgique (10), Brésil (7), Bulgarie (6), République socialiste soviétique de Biélorussie (1), Cameroun (1), Canada (10), Chili (1), Colombie (1), Congo (Brazzaville) (2), Congo (Kinshasa) (1), Côte d'Ivoire (3), Cuba (2), Danemark (12), Equateur (1), Espagne (12), Etats-Unis d'Amérique (28), Finlande (7), France (25), Gabon (4), Grèce (4), Guatemala (1), Hongrie (8), Inde (6), Indonésie (1), Iran (4), Irlande (3), Islande (2), Israël (4), Italie (21), Japon (14), Kenya (2), Liechtenstein (1), Luxembourg (3), Madagascar (2), Maroc (3), Mexique (2), Monaco (3), Nicaragua (1), Niger (2), Norvège (9), Ouganda (1), Pays-Bas (13), Pérou (3), Philippines (1), Pologne (7), Portugal (6), République arabe unie (2), République centrafricaine (1), Roumanie (3), Royaume-Uni (9), Saint-Siège (1), Sénégal (3), Suède (26), Suisse (6), Tchécoslovaquie (9), Thaïlande (3), Togo (1), Tunisie (6), Turquie (3), République socialiste soviétique d'Ukraine (1), Union des Républiques socialistes soviétiques (11), Uruguay (2), Venezuela (3), Yougoslavie (9).

7. Les trois Etats suivants étaient représentés par un observateur : République de Corée, Ethiopie et République dominicaine.

8. Les onze organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées par des observateurs (le chiffre figurant entre parenthèses après le nom de chaque organisation indique le nombre de ses observateurs) : Nations Unies (1), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (2), Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI) (1), Institut international des Brevets (1), Institut international pour l'Unification du Droit privé (1), Association européenne de Libre-Echange (1), Communauté économique européenne (2), Communauté européenne de l'Energie atomique (3), Conseil d'Assistance économique mutuelle (3), Conseil de l'Europe (2), Office africain et malgache de la Propriété industrielle (2).

9. Des vingt-cinq organisations internationales non-gouvernementales ci-après, les dix-neuf premières s'intéressaient principalement au droit d'auteur, et les six dernières s'intéressaient principalement à la propriété industrielle

(le chiffre figurant entre parenthèses après le nom de chaque organisation indique le nombre de ses observateurs) : Alliance internationale de la distribution par fil (2), Association littéraire et artistique internationale (3), Bureau international de l'édition mécanique (4), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (6), Fédération internationale des Acteurs (3), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (2), Fédération internationale des associations de producteurs de films (1), Fédération internationale des éditeurs de journaux et publications (1), Fédération internationale de l'industrie phonographique (5), Fédération internationale des journalistes (1), Fédération internationale des musiciens (3), Internationale Gesellschaft für Urheberrecht (5), Secrétariat international des syndicats du spectacle (2), Syndicat international des auteurs (1), Union asiatique de radiodiffusion (2), Union européenne de radiodiffusion (7), Union internationale des éditeurs (5), Union internationale de l'exploitation cinématographique (2), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (2), Association interaméricaine de la propriété industrielle (1), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (1), Chambre de commerce internationale (2), Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (8), Ligue internationale contre la concurrence déloyale (1), Union des conseils en brevets européens (5).

10. Pour chaque Convention et Arrangement, une Assemblée plénière avait été constituée, avec son propre bureau. Le travail de la Conférence a été réparti entre les cinq "Commissions principales" suivantes :

- I. Convention de Berne : Dispositions de droit matériel. Cette Commission a tenu vingt-huit séances.
- II. Convention de Berne : Protocole relatif aux pays en voie de développement. Cette Commission a tenu dix séances.
- III. Convention de Paris : Certificats d'auteur d'invention. Cette Commission a tenu trois séances.
- IV. Convention de Berne, Convention de Paris et Arrangements particuliers : Dispositions administratives et clauses finales. Cette Commission a tenu vingt-et-une séances.
- V. Tous pays participant à la Conférence : Institution de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Cette Commission a tenu onze séances.

En outre, il y a eu une séance commune des Commissions principales I et II, une séance commune des Commissions principales I et IV, trois séances communes des Commissions principales II et IV et une séance commune des Commissions principales IV et V.

11. Au cours de la Conférence, les traités suivants ont été adoptés :

- 1) une Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ("OMPI");
- 2) l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques ("Convention de Berne");
- 3) l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ("Convention de Paris");
- 4) l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("Arrangement de Madrid (marques)");
- 5) un Acte additionnel (l'"Acte de Stockholm additionnel") à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits ("Arrangement de Madrid (fausses indications)");
- 6) un Acte complémentaire (l'"Acte de Stockholm complémentaire") à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels ("Arrangement de La Haye");
- 7) l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques ("Arrangement de Nice");
- 8) l'Acte de Stockholm de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international ("Arrangement de Lisbonne").

12. Ces traités ainsi qu'un Acte final ont été signés par un certain nombre d'Etats, à Stockholm, le 14 juillet 1967. Ils demeurent ouverts à la signature au Ministère suédois des Affaires étrangères, à Stockholm, jusqu'au 13 janvier 1968.

13. En plus de ces traités, les décisions et recommandations suivantes ont été adoptées au cours de la Conférence de Stockholm : i) décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Paris; ii) décision sur le plafond des contributions pour l'Union de Berne; iii) recommandation concernant une taxe de priorité (Convention de Paris); iv) trois recommandations dans le domaine du droit d'auteur.

14. La revision des dispositions de droit matériel de la Convention de Paris est traitée au paragraphe 29 ci-après. La revision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne est traitée aux paragraphes 93 à 96 ci-après. Les Actes de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne contiennent des dispositions administratives et des clauses finales révisées (voir les paragraphes 30 à 32 et 97 ci-après). Les Actes de Stockholm des Arrangements de Madrid (marques), de Madrid (fausses indications), de La Haye, de Nice et de Lisbonne contiennent des dispositions administratives et des clauses finales révisées, semblables à celles qui ont été adoptées pour l'Union de Paris, qui est leur "Union mère".

Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

15. La Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, adoptée par la Conférence de Stockholm, entrera en vigueur trois mois après que dix Etats membres de l'Union de Paris et sept Etats membres de l'Union de Berne l'aient ratifiée, un Etat membre des deux Unions étant compté dans les deux groupes.

16. L'OMPI a pour but :

- i) de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde par la coopération des Etats, en collaboration, s'il y a lieu, avec toute autre organisation internationale;
- ii) d'assurer la coopération administrative entre les Unions.

17. Pourra devenir membre de l'OMPI tout Etat qui est membre de l'une des Unions administrées par les BIRPI, ainsi que tout autre Etat satisfaisant à l'une des conditions suivantes : i) être membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une de ses Institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique; ii) être partie au Statut de la Cour internationale de Justice; iii) avoir été invité par l'Assemblée générale de l'OMPI à devenir partie à la Convention OMPI.

18. L'OMPI sera dotée de quatre organes : une Assemblée générale comprenant les Etats membres de l'Organisation qui sont également membres de l'une quelconque des Unions; une Conférence comprenant les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres de l'une quelconque des Unions; un Comité de coordination comprenant les Etats membres de l'Organisation qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, du Comité exécutif de l'Union de Berne ou des deux; le Bureau international.

19. La Conférence, en tant qu'organe comprenant à la fois les Etats membres des Unions et les Etats qui ne sont pas encore membres de l'une quelconque des Unions, sera un forum chargé de la promotion de la protection de la propriété intellectuelle sur une base mondiale. Il est à espérer que les pays en voie de développement participent activement aux travaux de la Conférence, dont les fonctions comprendront la discussion des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle, l'adoption de recommandations concernant ces questions, et l'établissement de programmes d'assistance technico-juridique en faveur des pays en voie de développement.

20. Le Comité de coordination sera, en ce qui concerne tant ses fonctions que sa composition, semblable à l'actuel Comité de coordination interunions.

21. L'OMPI aura deux budgets distincts : le budget des dépenses communes aux Unions et le budget de la Conférence. Le budget des dépenses communes aux Unions comprendra les prévisions de dépenses présentant un intérêt pour plusieurs Unions. Le budget de la Conférence comprendra les prévisions

de dépenses pour la tenue des sessions de la Conférence et pour le programme d'assistance technico-juridique. Ce budget sera financé par les contributions des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions et par des contributions volontaires des Unions.

22. Les Etats membres de l'une quelconque des Unions qui ne sont pas devenus parties à la Convention au moment de son entrée en vigueur auront la possibilité d'exercer, s'ils le désirent, les mêmes droits que s'ils étaient devenus parties à la Convention pendant cinq ans à compter de son entrée en vigueur. De tels Etats seront réputés être membres de l'Assemblée générale et de la Conférence jusqu'à l'expiration de cette période de cinq ans.

23. Aussi longtemps que des Etats membres des Unions de Paris ou de Berne ne seront pas devenus parties à la Convention, le Bureau international de l'OMPI et son Directeur général exerceront également les fonctions dévolues respectivement aux BIRPI et à leur Directeur. Le personnel en fonctions aux BIRPI pendant cette période transitoire sera considéré comme étant également en fonctions au Bureau international.

Bibliothèque des BIRPI

24. A la date du 15 août 1967, la Bibliothèque des BIRPI était en mesure de mettre à la disposition des fonctionnaires de l'Organisation, des délégués et représentants des Etats et de toute personne que nos sujets intéressent, une collection de 11.251 ouvrages catalogués (soit plus de 15.000 volumes) ainsi que 500 périodiques en provenance de presque tous les pays formant un fonds de plus de 8.000 volumes. Parmi ces ouvrages figure une collection complète des "Archives" des BIRPI, soit tous les documents de conférences, de comités d'experts etc.. tenus dans le cadre ou sous l'égide des Bureaux. Ces documents font l'objet d'un catalogue ronéographié (BIF/79, Etude bibliographique de la Bibliothèque des BIRPI, No 4).

25. Les lecteurs ont à leur disposition, outre les fichiers ordinaires de la Bibliothèque par auteurs, titres, sujets et pays concernés, des fichiers spéciaux tels le GRUR-KARTEI et les tables de la Propriété industrielle, Industrial Property, Droit d'Auteur et Copyright mises sur fiches et indexées depuis l'année 1900. De plus, il existe un catalogue ronéographié des périodiques reçus à la Bibliothèque (BIF/50, Etude bibliographique de la Bibliothèque des BIRPI, No 1) tenu à jour au moyen de rééditions successives.

26. Ces divers instruments de travail, ainsi que le recatalogage progressif de toutes les anciennes collections, permettent aux bibliothécaires d'accomplir toutes les recherches bibliographiques adressées au Service soit par des fonctionnaires des BIRPI, soit par des délégués ou des administrations nationales, soit même par des correspondants particuliers, et de publier des "Etudes bibliographiques" qui sont communiquées aux personnes intéressées sur simple demande.

27. La Bibliothèque possède une salle de lecture ouverte au public et elle a une revue mensuelle largement diffusée indiquant les ouvrages et périodiques catalogués par ses soins au cours du mois écoulé.

L'UNION DE PARIS
ET LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN GÉNÉRAL

Nouveaux membres de l'Union de Paris

28. Sont devenus membres de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle (Union de Paris) les Etats suivants : Argentine, le 10 février 1967; Dahomey, le 10 janvier 1967; Togo, le 10 septembre 1967; Uruguay, le 18 mars 1967.

Conférence de revision de Stockholm
Revision des dispositions de droit matériel

29. Lors de la Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, l'article 4 de la Convention de Paris a été complété. Ses nouvelles dispositions prévoient, pour l'essentiel, que les demandes de certificats d'auteur d'invention seront reconnues comme constituant une base de priorité pour les brevets et vice-versa.

Réforme administrative et structurelle

30. Ainsi que cela a été signalé au paragraphe 14 ci-dessus, les dispositions administratives et les clauses finales de la Convention de Paris et de ses Arrangements particuliers ont été révisées par la Conférence de Stockholm. La revision des dispositions administratives a eu notamment pour résultat de moderniser l'administration - y compris les finances - et la structure des Unions.

31. Les principaux changements sont :

- l'établissement de nouveaux organes (Assemblée et Comité exécutif) des pays membres;
- le transfert du Gouvernement suisse aux Gouvernements des pays membres de la surveillance du Secrétariat, de l'approbation du programme et du budget, et de la nomination du Directeur du Bureau international;

- l'institution d'un système plus souple de contributions;
- une procédure plus simple pour la modification des dispositions administratives;
- le transfert du pays hôte aux organes des Unions de la responsabilité de préparer les Conférences de revision.

32. Les plus importantes innovations apportées aux clauses finales sont, notamment :

- une disposition relative au règlement des différends portant sur l'interprétation de la Convention de Paris;
- une disposition prévoyant que les pays étrangers à l'Union de Paris qui accéderaient à l'Acte de Stockholm, et à cet Acte seulement, doivent étendre le bénéfice dudit Acte également aux pays de l'Union de Paris qui ne sont liés que par les Actes antérieurs, étant entendu que ces pays peuvent leur appliquer les dispositions de l'Acte le plus récent auquel ils sont parties;
- une disposition transférant du Gouvernement suisse au Bureau international les fonctions de dépositaire.

Relations entre l'Union de Paris et l'Organisation
Mondiale de la Propriété Intellectuelle

33. La Convention instituant l'OMPI doit être ratifiée par dix Etats membres de l'Union de Paris avant de pouvoir entrer en vigueur.

34. Les pays membres de l'Union de Paris accédant à la Convention OMPI seront membres de l'Assemblée générale et de la Conférence de l'OMPI; s'ils sont également membres du Comité exécutif de l'Union de Paris, ils seront automatiquement membres du Comité de coordination de l'OMPI.

35. Pour la désignation du Directeur général, l'approbation des mesures proposées par celui-ci au sujet de l'administration d'engagements internationaux, et le transfert du siège, la majorité requise ne devra pas être obtenue seulement au sein de l'Assemblée générale de l'OMPI; elle devra l'être également au sein de l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne.

36. Les contributions éventuelles de l'Union de Paris au budget de la Conférence de l'OMPI seront volontaires.

Loi-type pour les pays en voie de développement
concernant les marques, les noms commerciaux et
la concurrence déloyale

37. Le Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale, convoqué par les BIRPI, s'est réuni à Genève du 7 au 11 novembre 1966.

38. Trente-deux pays -- tous considérés comme "en voie de développement" selon les critères des Nations Unies -- étaient représentés. Les Nations Unies et sept autres organisations internationales y étaient représentées par des observateurs. Le Comité a examiné le projet de loi-type et son commentaire, qui avaient été préparés par les BIRPI pour servir de base à ces discussions et il y a recommandé des modifications.

39. Sur la base des avis du Comité d'experts, les BIRPI ont remanié le texte de la loi-type et du commentaire. Le nouveau texte a été publié en anglais au cours de l'été 1967. Les versions française et espagnole suivront, en automne 1967.

40. En concluant ses travaux, le Comité a adopté à l'unanimité une recommandation exprimant l'avis que le projet reflétait les besoins particuliers des pays en voie de développement et constituait un modèle utile pour la législation de ces pays. Cette recommandation demandait aux pays en voie de développement non encore parties à la Convention de Paris d'examiner l'opportunité d'y adhérer.

BIRPI Symposium de Propriété industrielle Est-Ouest

41. Les BIRPI ont organisé, en coopération avec les autorités hongroises, un Symposium de Propriété industrielle Est-Ouest qui s'est tenu à Budapest du 30 octobre au 4 novembre 1966.

42. Le Symposium consistait en vingt-quatre cours, chaque cours étant suivi d'une discussion générale. Les orateurs, qui étaient des spécialistes bien connus dans le domaine de la propriété industrielle et qui venaient en nombre égal des pays occidentaux et des pays socialistes de l'Europe orientale, ont traité des aspects pratiques de la protection des brevets et des marques, y compris et en particulier des problèmes de l'obtention de la protection, de l'exploitation par cession ou licence, et de la répression des atteintes à cette protection. Le nombre des participants enregistrés s'élevait à 469, provenant de 27 pays différents.

43. Le texte des cours a été publié par les BIRPI en mars 1967. Un rapport détaillé relatif au Symposium a été publié dans La Propriété industrielle, 1966, page 284.

Plan pour l'établissement d'un Traité de Coopération en matière de Brevets

44. Sur une proposition qui lui a été présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, le Comité exécutif de l'Union de Paris a adopté, le 29 septembre 1966, une recommandation demandant au Directeur des BIRPI d'entreprendre d'urgence l'étude des solutions tendant à réduire les doubles emplois dans les tâches incombant tant aux déposants qu'aux offices nationaux de brevets, en consultation avec des experts qu'il inviterait lui-même et en tenant dûment compte des efforts déployés par d'autres organisations internationales et groupements d'Etats pour résoudre des problèmes semblables, en vue d'aboutir à des recommandations détaillées quant à toute action future, y compris la conclusion d'arrangements particuliers dans le cadre de l'Union de Paris.

45. Conformément à cette recommandation, le Directeur des BIRPI a consulté des experts des six Etats ayant le plus grand nombre de demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention, ainsi que de l'Institut international des Brevets. Ces six Etats étaient les suivants : République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques. Les consultations ont eu lieu de janvier à avril 1967.

46. Sur la base de ces consultations, un projet de traité a été préparé. Il est dans les vues du Directeur des BIRPI que "toute action ultérieure" devrait être ou devrait inclure la conclusion d'un arrangement particulier dans le cadre de l'Union de Paris.

47. Avant toutefois d'arriver à une recommandation concrète, le Directeur des BIRPI, d'entente avec les consultants mentionnés ci-dessus, désire poursuivre ses consultations avec un groupe d'experts provenant d'un plus grand nombre d'Etats.

48. A cette fin, un Comité d'experts chargé d'étudier le plan des BIRPI pour faciliter le dépôt et l'examen des demandes de protection d'une même invention dans plusieurs pays a été convoqué; il doit se réunir à Genève du 2 au 10 octobre 1967. Vingt-quatre Etats et vingt organisations internationales ont été invités à y participer. Le critère de sélection de ces Etats est que, selon les statistiques disponibles les plus récentes, au moins cinq mille demandes de brevets ou de certificats d'auteur d'invention ont été déposées dans leurs offices nationaux.

49. Un supplément au présent rapport, traitant des résultats de la réunion d'octobre 1967 du Comité d'experts, sera publié en décembre 1967.

Plan pour l'établissement d'un Index mondial des Brevets

50. Les études concernant la possibilité d'établir un Service d'Index mondial des Brevets ont été poursuivies au cours de l'année. Une Note concernant le financement du Service a été publiée. Elle contient une analyse détaillée du coût du Service et une estimation des revenus qu'il pourrait produire.

51. Un "Rapport du Directeur des BIRPI sur le financement" du Service, traitant de la question du financement initial du Service de l'Index mondial des Brevets par les gouvernements, a été adressé aux gouvernements des pays de l'Union de Paris, en même temps que le document mentionné au paragraphe précédent. Certaines grandes entreprises privées d'édition ont également manifesté leur intérêt à coopérer avec les BIRPI dans l'établissement du Service.

Coopération entre les Nations Unies et les BIRPI

52. Depuis la dernière session du Comité de coordination interunions, en septembre 1966, les BIRPI ont poursuivi et développé leur coopération avec les Nations Unies et leurs divers organes.

53. L'une des plus importantes activités des Nations Unies, du point de vue des BIRPI, a été l'établissement d'un nouvel organe des Nations Unies pour le développement industriel.

54. a) Les BIRPI ont été représentés à la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale qui a adopté une résolution établissant l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI); l'une des tâches de cette organisation est de "proposer, en coopération avec les organismes internationaux ou régionaux intergouvernementaux s'occupant de la propriété industrielle, des mesures en vue de l'amélioration du régime international de la propriété industrielle, afin d'accélérer le transfert de connaissances techniques aux pays en voie de développement et de renforcer, d'une manière compatible avec les intérêts nationaux, le rôle des brevets en tant que stimulants du progrès de la technique industrielle". L'Assemblée a établi un Conseil de quarante-cinq membres, chaque membre restant en fonctions pour une période de trois ans. Tel qu'il est composé actuellement, le Conseil comprend trente-trois membres de l'Union de Paris.

b) La première session du Conseil s'est tenue du 10 au 29 avril 1967; les BIRPI ont été représentés non-officiellement. Le principal souci des BIRPI a été de veiller à ce qu'ils soient associés aux travaux futurs du Conseil. Lors de cette session, ils ont obtenu d'être l'une des quatre organisations intergouvernementales jusqu'à présent désignées, conformément au Règlement intérieur, comme devant avoir des liens d'association permanente avec le Conseil. Conformément à cette désignation, les BIRPI ont reçu et accepté une invitation à se faire représenter au Symposium international pour l'Industrialisation qui doit se réunir à Athènes en décembre 1967.

55. a) Au cours de cette même vingt-et-unième session, l'Assemblée générale a adopté une résolution établissant la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international (UNCITRAL). Cette résolution se basait sur un rapport du Secrétaire général qui prenait en pleine considération les conventions administrées par les BIRPI ainsi que le programme actuel et futur des BIRPI concernant l'harmonisation des législations par la publication de lois-types relatives aux divers titres de propriété industrielle.

b) La Commission sera composée de représentants de vingt-neuf Etats qui seront élus par la prochaine session de l'Assemblée générale pour une période de six ans. La fonction de la Commission est "d'encourager l'harmonisation et l'unification progressive du droit commercial international", tout en favorisant une "participation plus large aux conventions internationales existantes et une acceptation plus générale des lois-types et lois uniformes existantes". Les BIRPI sont déjà en relations avec la Division Juridique des Nations Unies et ont répondu en détail à une demande d'information du Conseiller Juridique concernant leurs activités; ces informations doivent figurer dans la documentation qui sera soumise à la première session de la Commission, prévue pour le début de 1968. Les BIRPI seront certainement associés à la Commission lorsque son Règlement intérieur sera établi.

56. Les BIRPI ont également été représentés à la Commission des Invisibles du Conseil du Commerce et du Développement, aux quarante-deuxième et quarante-troisième sessions du Conseil économique et social et au Groupe de travail sur le "know-how" de la Commission économique pour l'Europe; enfin, lors de la rédaction du présent rapport, ils étaient représentés à la cinquième session du Conseil du Commerce et du Développement.

57. En août 1967, les participants au cours organisé par l'Institut de formation et de recherche des Nations Unies (UNITRAR) en faveur des fonctionnaires des affaires étrangères des pays en voie de développement ont visité les BIRPI et ont entendu un exposé sur les activités et le programme des BIRPI.

Conseil de l'Europe

58. Les BIRPI ont participé aux travaux du Comité d'experts sur les brevets du Conseil de l'Europe. Des représentants des BIRPI ont participé aux réunions du Groupe de travail du Comité d'experts tenues à Strasbourg du 21 au 25 novembre 1966, du 13 au 17 mars 1967 et du 3 au 7 avril 1967.

59. Le Groupe de travail traite de la révision de la Convention européenne relative aux formalités prescrites pour les demandes de brevets du 11 décembre 1953. Il poursuivra ses travaux au cours de l'automne 1967 et de l'hiver 1967/1968.

ICIREPAT

60. Les BIRPI ont participé aux activités du Comité de coopération internationale en matière de recherches de matériel technique entre Offices de Brevets à examen préalable (ICIREPAT). Des représentants des BIRPI ont participé à la sixième réunion annuelle du Comité, qui s'est tenue à La Haye du 10 au 20 octobre 1966.

61. Les BIRPI ont également participé activement aux travaux de la Commission permanente No. II qui étudie les questions de l'équipement et est responsable de l'étude des problèmes soulevés par la phase opérationnelle du Programme de coopération de l'ICIREPAT, ainsi qu'aux travaux de la Commission permanente No. III qui s'occupe des problèmes de terminologie et de normalisation et des systèmes de classification.

62. Les BIRPI ont été représentés à la réunion de la Commission permanente No. II qui s'est tenue à Washington du 8 au 13 mai 1967. Ce Comité étudie les moyens de faciliter les échanges internationaux (cartes à fenêtre pour microfilms, microformats, rubans magnétiques, bandes perforées, etc.).

63. La Réunion de printemps de la Commission permanente No. III s'est tenue au siège des BIRPI, à Genève, du 24 au 28 avril 1967. Les BIRPI se sont particulièrement intéressés à un projet de procédure d'identification par chiffres des données figurant sur la première page des descriptions de brevets et des enregistrements figurant dans les Bulletins de brevets. Un tel système faciliterait grandement l'assemblage des données en vue de l'Index mondial des Brevets. Les BIRPI ont, pour cette raison, présenté divers documents de travail à la Commission qui proposaient un système de numérotation et qui illustraient son application pratique à certaines premières pages typiques de descriptions de brevet.

Programme de stages

64. Au cours de la présente année (1967), les BIRPI ont poursuivi leur programme d'assistance technique dans le domaine de la propriété industrielle, en collaboration avec les autorités compétentes des pays de l'Union de Paris.

65. Sur demande des BIRPI, adressée aux Administrations de la propriété industrielle de vingt-neuf Etats membres de l'Union de Paris, les dix-huit Etats suivants ont répondu qu'ils étaient disposés à accueillir des fonctionnaires en provenance des pays en voie de développement pour un stage d'une durée de deux à trois mois : République fédérale d'Allemagne, Australie, Autriche, Etats-Unis d'Amérique, France, Irlande, Israël, Italie, Japon, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

66. D'autre part, les BIRPI ont pris contact avec 42 Etats membres de l'Union de Paris et 35 Etats non membres de ladite Union -- tous pays en voie de développement -- en leur signalant la possibilité de présenter des candidatures au programme d'assistance technique prévu pour 1967.

67. Les demandes reçues proviennent des quatorze pays suivants : Chypre, Colombie, Congo (Brazzaville), Ghana, Guatemala, Grèce, Inde, Indonésie, Kenya, Malawi, Ouganda, Philippines, Soudan et Thaïlande.

68. Il n'est pas possible, pour des raisons budgétaires, de donner une suite favorable à toutes les demandes. En outre, il y a lieu de tenir compte, entre autres facteurs, des connaissances linguistiques des candidats par rapport aux offres parvenues aux BIRPI de la part des Offices nationaux.

69. A la date où le présent document est établi, le programme de stages pour 1967 n'est pas encore entièrement fixé, la situation étant la suivante :

- un ressortissant du Ghana a effectué un stage à Londres et à Manchester (juillet/août);
- un ressortissant du Soudan a effectué un stage à Londres (juillet/août);
- un ressortissant du Malawi effectuera un stage à Dublin;
- des arrangements sont en voie d'être conclus en faveur de ressortissants de Chypre, de l'Inde, de l'Indonésie et du Kenya.

Publications

70. La revue La Propriété industrielle continue à paraître une fois par mois.

71. Parmi les nouvelles publications parues au cours de l'année, autres que celles qui ont déjà été mentionnées, figurent un volume en deux langues (anglais et français) contenant le texte des conférences données lors des Cours des BIRPI de Propriété industrielle (Genève 1965), ainsi qu'une seconde édition de la "Bibliographie des BIRPI des Publications officielles d'Offices nationaux de propriété industrielle".

UNION DE MADRIDEntrée en vigueur de l'Acte de Nice

72. L'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques est entré en vigueur le 15 décembre 1966 entre les quinze pays suivants : République fédérale d'Allemagne, Belgique, Espagne, France, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, République arabe unie, Roumanie, Saint-Marin, Suisse, Tchécoslovaquie et Yougoslavie. La situation usuelle se présente en ce qui concerne la République démocratique allemande.

73. Par la suite, l'Acte de Nice de l'Arrangement de Madrid a été ratifié par les trois Etats suivants : Hongrie, avec effet au 23 mars 1967; Liechtenstein, avec effet au 29 mai 1967; Tunisie, avec effet au 28 août 1967.

74. L'Espagne a déclaré qu'elle ne désirait pas demeurer liée par les textes antérieurs à l'Acte de Nice. Cette déclaration a pris effet le 15 décembre 1966.

75. Les Etats suivants ont déclaré, conformément à l'article 3bis de l'Acte de Nice, que la protection résultant de l'enregistrement international ne s'étendra à eux que si le titulaire de la marque le demande expressément : Belgique (15 décembre 1966), Espagne (15 décembre 1966), Italie (14 juin 1967), Luxembourg (15 décembre 1966), Monaco (15 décembre 1966), Pays-Bas (15 décembre 1966), Portugal (15 décembre 1966), République arabe unie (1er mars 1967), Roumanie (10 juin 1967), Tunisie (28 août 1967). Les dates entre parenthèses sont celles auxquelles les déclarations ont pris effet. La République démocratique allemande a fait une déclaration semblable avec effet au 25 octobre 1967.

Enregistrements internationaux

76. Le nombre des enregistrements internationaux de marques s'est élevé, en 1966, au chiffre encore jamais atteint de 24.259. Cette augmentation (près de 10.000 de plus que le chiffre atteint en 1965) a été due principalement à l'entrée en vigueur imminente de l'Acte de Nice, qui entraînait une augmentation des taxes. Le nombre des enregistrements effectués pendant

les six premiers mois de 1967 est inférieure à la moyenne des années précédentes pour la même période; toutefois, si la tendance générale se maintient, ce nombre ne devrait pas être loin de la moyenne vers la fin de 1967.

Conférence ad hoc et Comité des Directeurs

77. La Conférence ad hoc des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle s'est réunie à Genève les 13 et 14 décembre 1966. En raison de l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, le 15 décembre 1966, la Conférence ad hoc s'est transformée en Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid, prévu par l'article 10 de l'Acte de Nice. Le Comité s'est réuni les 15 et 16 décembre 1966.

78. Le Comité a adopté son Règlement intérieur et le Règlement d'exécution transitoire de l'Arrangement de Madrid. Il a pris certaines décisions concernant l'utilisation de l'excédent de recettes de l'exercice financier 1966 de l'Union et il a également examiné certaines questions de nature juridique et administrative relatives à certaines dispositions de l'Acte de Nice.

79. Le Comité a demandé au Directeur des BIRPI d'étudier l'opportunité de préparer une révision de l'Acte de Nice.

"Guide du déposant"

80. Une édition définitive du Guide du déposant (en français seulement) a été publiée par les BIRPI en juin 1967. Ce Guide est destiné à faciliter la compréhension et l'application du nouveau système institué par l'entrée en vigueur de l'Acte de Nice, le 15 décembre 1966.

UNION DE LA HAYENotifications concernant l'Union

81. L'Acte additionnel de Monaco du 18 novembre 1961 a été ratifié en 1966 par le Liechtenstein, avec effet au 9 juillet 1966.

82. L'Acte de La Haye du 28 novembre 1960 a été ratifié par la France en 1962, par la Suisse en 1963 et par le Liechtenstein en 1966. En l'absence du nombre requis de ratifications, cet Acte n'est pas encore entré en vigueur.

Dépôts internationaux

83. Le nombre des dépôts internationaux effectués en 1966 s'est élevé à 2.434. Ce nombre est plus élevé qu'au cours d'aucune des années précédentes. Les taxes ont été augmentées avec effet au 1er juin 1967, pour les pays qui sont liés par l'Acte additionnel de Monaco; cette augmentation n'a jusqu'à présent entraîné qu'un faible fléchissement du nombre des dépôts.

UNION DE NICENouveaux membres

84. Les six Etats suivants ont notifié leur adhésion à l'Union particulière concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (Union de Nice), avec effet aux dates indiquées après leurs noms : Hongrie (23 mars 1967), Irlande (12 décembre 1966), Liechtenstein (29 mai 1967), Maroc (1er octobre 1966), Tunisie (29 mai 1967) et Yougoslavie (30 août 1966).

Comité d'experts

85. Le Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services, établi conformément à l'article 3 de l'Arrangement de Nice, a tenu sa quatrième session à Genève, au siège des BIRPI, du 18 au 21 avril 1967. Le Comité a pris certaines décisions relatives à des modifications, à des compléments et à des suppressions à la liste des classes, aux "notes explicatives" et à la liste alphabétique des produits et des services. Ces changements ont été publiés dans le numéro de juin 1967 de La Propriété industrielle.

86. Un second supplément à l'édition française de la Classification internationale, qui combine le contenu du premier supplément, sera publié au cours de l'automne 1967.

UNION DE LISBONNE

Entrée en vigueur

87. L'Arrangement de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international est entré en vigueur le 25 septembre 1966 entre les sept pays suivants : Cuba, France, Haïti, Israël, Mexique, Portugal et Tchécoslovaquie. Ultérieurement, la Hongrie a ratifié l'Arrangement avec effet au 23 mars 1967. Le Conseil établi par l'Arrangement de Lisbonne a tenu sa première session ordinaire à Genève les 29 et 30 septembre 1966. Il a adopté son Statut et ses Règles de procédure. Jusqu'à présent, un seul pays, la Tchécoslovaquie, a utilisé la possibilité offerte aux pays membres d'enregistrer des appellations d'origine auprès des BIRPI. Ce pays a déposé 56 demandes d'enregistrement à la date de rédaction du présent document.

UNION DE BERNE

Nouveaux membres

88. Les trois Etats suivants ont adhéré à l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne), avec effet aux dates inscrites après leurs noms : Argentine (10 juin 1967), Mexique (11 juin 1967) et Uruguay (10 juillet 1967).

Comité permanent

89. Le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a tenu une session extraordinaire, à Genève, du 14 au 16 mars 1967. Les douze Etats membres du Comité permanent étaient représentés.

90. La session était motivée par la nécessité, pour le Directeur des BIRPI, de prendre l'avis du Comité sur l'attitude à adopter vis-à-vis des problèmes que pose une éventuelle révision de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui affecterait notamment les conditions d'application de son article XVII et de la Déclaration annexe y relative (clause dite de sauvegarde de l'Union de Berne), comme envisagé dans la Résolution No. 5122 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa quatorzième session (25 octobre au 30 novembre 1966). Le Directeur général de l'Unesco avait invité les Etats parties à ladite Convention de lui faire savoir, avant le 1er mai 1967, s'ils désiraient la convocation d'une Conférence de révision.

91. Le Comité a adopté à l'unanimité une résolution aux termes de laquelle il était prématuré de prendre une décision définitive, la question devant être réexaminée après la Conférence de Stockholm. Il a invité le Directeur des BIRPI à présenter un rapport détaillé à la prochaine session du Comité permanent, et a proposé au Président du Comité intergouvernemental du droit d'auteur que la question soit discutée lors de la prochaine session conjointe avec le Comité permanent. Il a suggéré que les gouvernements des Etats membres de l'Union

de Berne renvoient l'expression de leur point de vue sur la question d'une révision éventuelle de la Convention universelle sur le droit d'auteur après la session de décembre 1967 du Comité permanent.

92. La prochaine session ordinaire du Comité permanent aura lieu du 12 au 15 décembre 1967 à Genève.

Conférence de révision de Stockholm
Revision des dispositions de droit matériel

93. Lors de la Conférence de Stockholm de la Propriété intellectuelle, une révision générale des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne (articles 1 à 20) a été effectuée et un Protocole contenant des dispositions en faveur des pays en voie de développement a été annexé à la Convention.

94. L'essentiel de cette révision peut se résumer comme suit :

- i) extension du principe de la nationalité : toutes les oeuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays membres de l'Union de Berne seront protégées en vertu de la Convention, qu'elles soient publiées ou non et quel que soit le lieu de publication. Les non-ressortissants ayant leur résidence habituelle dans un pays de l'Union sont assimilés aux ressortissants de ce pays.
- ii) amélioration de la définition de la publication et des dispositions concernant le point de rattachement et le pays d'origine des oeuvres.
- iii) extension de la durée du droit moral jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.
- iv) nouvelles règles concernant la durée de protection des oeuvres cinématographiques, photographiques et des arts appliqués.

- v) reconnaissance générale du droit exclusif de reproduction; des exceptions sont permises si la reproduction ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.
- vi) abolition de la licence obligatoire pour l'exécution publique des oeuvres au moyen d'enregistrements.
- vii) introduction dans la Convention d'une règle sur l'interprétation des contrats entre les auteurs et les producteurs pour l'exploitation des oeuvres cinématographiques; cette règle dite présomption de légitimation est limitée dans son étendue et dans ses conditions d'application.
- viii) faculté accordée aux pays de l'Union de décider dans leur législation nationale si la protection est limitée ou non aux oeuvres fixées sur un support matériel.
- ix) introduction dans la Convention de dispositions tendant à permettre la protection des oeuvres du folklore.

95. Par ailleurs, des dispositions très importantes ont été établies dans un Protocole faisant partie intégrante de la Convention de Berne. Tout pays considéré comme pays en voie de développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies peut au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion faire certaines réserves pour une période de dix ans prolongeable. Ces réserves peuvent porter sur (i) la durée de protection; (ii) le droit de traduction; (iii) le droit de reproduction; (iv) le droit de radiodiffusion; (v) l'utilisation des oeuvres à des fins d'enseignement, d'études et de recherches.

96. Un rapport détaillé relatif à la revision des dispositions de droit matériel de la Convention de Berne sera soumis à la prochaine session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne.

Réforme administrative et structurelle

97. Ainsi que cela a été signalé au paragraphe 14 ci-dessus, les dispositions administratives et les clauses finales de la Convention de Berne ont également été révisées par la Conférence de Stockholm. A part les modifications résultant de l'adoption du Protocole relatif aux pays en voie de développement, les principales modifications et innovations apportées aux dispositions administratives et aux clauses finales sont semblables à celles qui ont été apportées à la Convention de Paris et qui sont décrites aux paragraphes 30 à 32 ci-dessus. Comme il en va pour la Convention de Paris, il est prévu que les pays de l'Union accédant à l'Acte de Stockholm peuvent exclure des effets de leur accession soit les nouvelles dispositions de droit matériel, soit les nouvelles dispositions administratives.

Relations entre l'Union de Berne et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

98. La Convention instituant l'OMPI doit être ratifiée par sept Etats membres de l'Union de Berne avant de pouvoir entrer en vigueur.

99. Le rôle de l'Union de Berne dans l'OMPI est semblable à celui de l'Union de Paris tel qu'il est décrit dans les paragraphes 33 à 36 ci-dessus.

Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale

100. Un Séminaire de droit d'auteur de l'Asie orientale, convoqué par les BIRPI, s'est réuni sur l'invitation du Gouvernement de l'Inde, à La Nouvelle-Delhi, du 23 au 30 janvier 1967.

101. Des experts des Etats suivants de l'Asie orientale ont participé aux travaux de ce Séminaire : Afghanistan, Cambodge, Ceylan, Corée, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Laos, Malaysia, Népal, Philippines, Singapour, Thaïlande. Cinq pays - Congo (République démocratique), Espagne, Israël, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques - avaient délégué des observateurs. L'Unesco et cinq organisations internationales non gouvernementales étaient également représentées par des observateurs.

102. Les documents suivants ont été discutés : un document intitulé "Situation des pays de l'Asie orientale à l'égard du droit d'auteur", un projet de Loi-type sur le droit d'auteur pour les pays en voie de développement et les propositions de revision de la Convention de Berne en faveur des pays en voie de développement.

103. Un rapport détaillé des délibérations de ce Séminaire est publié dans le numéro de mars 1967 du Droit d'Auteur.

Publications

104. La revue Le Droit d'Auteur continue à paraître une fois par mois.

105. Pour la première fois, un manuel à feuilles mobiles contenant tous les Actes de la Convention de Berne a été publié, en édition anglaise et en édition française, en octobre 1966.

106. Le Comité de coordination interunions
est invité à exprimer son avis sur
le contenu du présent rapport.